

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooo

ORDONNANCE DE REFERE N° 114/24 du 17/10/2024

ORDONNANCE DE
REFERE

.....

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE:

**S^{te} AL-IZZA
TRANSPOT SA**

C/

**COMPAGNIE
ROYAL AIR MAROC
SA**

.....

COMPOSITION:

PRESIDENT:
SOULEY Abou

GREFFIERE: Me M^{me}
Beidou. Awa. B.

Nous **SOULEY Abou**, Vice-président du Tribunal, **Juge de l'exécution**, assisté de **Maitre Madame Beidou Awa Boubacar**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre :

LA SOCIETE AL-IZZA TRANSPORT VOYAGEURS SA, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 1.410.000 Fcfa, immatriculée sous le n°RCCM-NAGA-2018-M-027, Nif: 37058, ayant son siège social au quartier Katanga, NP:2002 Niamey, Tel: 9501101, représentée par son Directeur Général, **assisté de la SCPA Kadri Légal, avocats associés**, Rue CI 18/quartier Poudrière, Porte3927, BP: 10014, Tel: (+227) 20742597, en l'étude de laquelle domicile est élu;

DEMANDEUR D'UNE PART;

Et

- 1- LA COMPAGNIE ROYAL AIR MAROC SA**, ayant son siège social Aéroport Cassa Anfa Casablanca/Maroc, représentée par son PDG, es-qualité agissant par l'organe de Monsieur Moumin El Kababi, représentant RAM Niger, sis Immeuble El Nasrer, RCCM-NI-NIA-2008-921, **assisté de Me Yahaya Abdou, avocat à la Cour**, BP: 10156 Niamey et **SCPA Probitas, avocats associés**, Rue 82CNI /Foulan-Koira en l'étude de laquelle domicile est élu;
- 2- Me Moussa Dan Koma Issaka**, Huissier de justice près le Tribunal de grande instance hors classe de Niamey;
- 3- Monsieur le Greffier en chef** près le Tribunal de commerce de Niamey;

DEFENDEURS D'AUTRE PART:

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;

Sur ce ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 30 août 2024, **rectifié suivant avenir d'audience en date du 17 septembre 2024**, de Me Hamani Assoumane, Huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, y demeurant, **la Société Al-Izza Transport Voyageurs SA**, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 1.410.000 Fcfa, ayant son siège social au quartier Katanga, représentée par son Directeur Général, assisté de la SCPA Kadri Légal, avocats associés, a assigné **la Compagnie Royal Air Maroc SA**, ayant son siège social Aéroport Cassa Anfa Casablanca/Maroc, représentée par son PDG, es-qualité agissant par l'organe de Monsieur Moumin El Kababi, représentant RAM Niger, sis Immeuble El Nasrer, assisté de Me Yahaya Abdou, avocat à la Cour et SCPA Probitas, avocats associés à comparaître par devant le Président du tribunal de céans, **statuant en matière d'exécution** aux fins de:

En la Forme:

- Recevoir l'action de la Société Al-Izza Transport Voyageurs, comme faite dans les formes et délai requis;

Au Fond:

▪ **Au principal:**

- Constater, dire et juger que la Société Al-Izza Transport Voyageurs n'est pas débitrice de la Compagnie Royal Air Maroc;
- Dire et juger que le jugement n^o38 du 12/02/2020 a été rendu entre Royal Air Maroc et l'Agence Al-Izza Voyage et Tours;

En conséquence:

- Dire et juger que la saisie vente en date du 02 août 2024 viole l'article 91 et suivants de l'AUPSR/VE;
- Déclarer nulle ladite saisie vente et ordonner en conséquence sa mainlevée sous astreinte de 1.000.000 Fcfa par jour de retard;
- Condamner la Compagnie Royal Air Maroc aux dépens;

▪ **Au subsidiaire:**

- Constater que la saisie vente querellée viole les dispositions de l'article 100 de l'AUPSR/VE;
- Ordonner en conséquence la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 1.000.000 Fcfa par jour de retard;
- Condamner la Compagnie Royal Air Maroc aux dépens;

▪ **Au très subsidiaire:**

- Constater que la saisie vente querellée viole les dispositions des articles 102 et 160 de l'AUPSR/VE;
- Ordonner en conséquence la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 1.000.000 Fcfa par jour de retard;

- Condamner la Compagnie Royal Air Maroc aux dépens.

A l'appui de son action, la requérante expose qu'en vertu du jugement commercial n°38 du 12/02/2020 condamnant l'Agence Al-Izza Voyages et Tours à lui payer la somme de 8.944.935 Fcfa au principal, 2.000.000 Fcfa à titre de dommages et intérêts et 1.000.000 Fcfa de frais irrépétibles, la Compagnie Royal Air Maroc fait pratiquer une saisie vente sur les biens meubles corporels lui appartenant dont notamment le Bus de marque Mercedes, immatriculé RN BJ 4765NY, le Bus de marque Mercedes immatriculé RN BJ 4760 et le Bus immatriculé RN BE 9114 NY, pour obtenir paiement de la somme de 17.721.940 TTC.

Elle plaide en faveur de la nullité de cette saisie vente en date du 02 août 2024 pour violation des articles 91 et 95 de l'AUPSR/VE au sens desquels la procédure de saisie vente n'est possible que sur justification de la qualité de débiteur de la personne saisie et sur les biens appartenant à ce débiteur.

Or, en l'espèce souligne-t-elle, en vertu du jugement commercial sus indiqué, c'est l'Agence Al-Izza Voyages et Tours qui a été condamné à payer à Royal Air Maroc, la somme de 11.944.935 Fcfa, qui a curieusement pratiqué la saisie querellée sur ses biens, malgré qu'elle soit une entité juridiquement différente de l'Agence Al-Izza Voyages et Tours, chacune avec son objet, sa personnalité juridique et n'ayant aucun lien économique.

En tout état de cause précise-t-elle, la Compagnie Royal Air Maroc ne saurait apporter la preuve de sa qualité de débitrice et tandis qu'elle œuvre dans le transport urbain, l'Agence Al-Izza Voyages et Tours quant à elle intervient dans le transport aérien et la vente de billet d'avion.

Elle fait valoir qu'il s'agit de nullité pour vice de fond en application de l'article 144 de l'AUPSR/VE d'où, la nécessité d'ordonner la mainlevée de la saisie en cause sous astreinte de 1.000.000 Fcfa par jour de retard.

La société Al-Izza Transport Voyageurs soulève aussi la nullité de la saisie vente en date du 02 août 2024 pour violation des articles 100, 102 et 160 de l'AUPSR/VE car, l'acte de saisie doit entre autres selon l'article 100 susvisé contenir à peine de nullité, l'indication, le cas échéant les noms, prénoms et qualité des personnes qui ont assisté aux opérations de saisie, lesquelles devront apposer leurs signatures sur l'original et les copies, en cas de refus, il en ait fait mention dans le procès-verbal. Or, en l'espèce, il ressort des pièces du dossier, que la saisie vente en date du 02 août 2024 a été opérée en présence du représentant légal de l'Agence Al-izza Voyage et Tours, qui ne décharge pas mais accepte copie.

D'ailleurs martèle-t-elle, si le procès-verbal de saisie ne comporte aucune signature de son représentant légal, c'est bien parce qu'elle n'est pas débitrice de la Compagnie Royal Air Maroc et à cette date, la saisie dont il s'agit ne lui a pas été dénoncée en violation des dispositions des articles 102 et 160 de l'AUPSR/VE.

Suivant un autre exploit en date du 30 août 2024, **rectifié suivant avenir d'audience en date du 17 septembre 2024**, de Me Hamani Assoumane, Huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, y demeurant, **la Société Al-izza Transport Voyageurs SA**, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 1.410.000 Fcfa, ayant son siège social au quartier katanga, représentée par son Directeur Général, assisté de la SCPA Kadri Légal, avocats associés, a assigné **la Compagnie Royal Air Maroc SA**, ayant son siège social Aéroport Cassa Anfa Casablanca/Maroc, représentée par son PDG, es-qualité agissant par l'organe de Monsieur Moumin El Kababi, représentant RAM Niger, sis Immeuble El-Nasrer, assisté de Me Yahaya Abdou, avocat à la Cour et la SCPA Probitas, avocats associés à comparaître par devant le Président du tribunal de céans, **juge de l'exécution** aux fins de:

▪ **En la Forme:**

- Recevoir l'action de la société Al-Izza Transport Voyageurs, comme faite dans les forme et délai requis;

▪ **Au Fond:**

- Constater qu'une assignation en contestation de saisie vente a été introduite par la société Al-Izza Transport Voyageurs;
- Ordonner en application de l'article 146 de l'AUPSR/VE, la suspension des poursuites en attendant l'intervention de la décision sur le fond ;
- Condamner aux dépens.

Concluant par l'organe de son conseil, Me Yahaya Abdou, la Compagnie Royal Air Maroc prétend que le procès-verbal de saisie vente en cause ne viole en rien les dispositions des articles 102 et 160 de l'AUPSR/VE.

D'une part, l'article 102 n'a prévu la signification du procès-verbal qu'au débiteur absent lors des opérations, or en l'espèce, le DG d'Al-izza était bel et bien présent et avoir pris une copie qu'il a remise à son conseil l'ayant à son tour annexé à l'assignation. D'autre part, l'article 160 se rapporte à la dénonciation des saisies attribution et à la saisie vente.

S'agissant de la prétendue violation des articles 91 et 95 de l'AUPSR/VE, Royal Air Maroc rétorque que déjà en 2020 et à la suite d'une saisie opérée sur ses biens, la requérante n'a pu prouver une quelconque différence entre les soit-disant sociétés indépendantes formant le soit-disant Groupe Al-izza.

En réalité révèle-t-elle, Al-izza a diversifié ses activités comme prévu dans les statuts de sociétés commerciales, sans que cela ne donne lieu à la création effective des personnes morales juridiquement indépendantes les unes des autres.

En tout état de cause ajoute-t-elle, si les biens saisis n'appartiennent pas au débiteur saisi, il lui incombe d'en administrer la preuve, encore qu'il revient au prétendu propriétaire d'agir en distraction conformément à l'article 141 de l'AUPSR/VE.

Au sujet de la supposée violation de l'article 100 de l'AUPSR/VE, elle fait valoir que toutes les mentions prescrites par ce texte ont été observées et le saisi constitué gardien.

Aussi, soutient -elle, l'huissier a aussi porté la mention de refus de signer, comme le prévoit le point 9 de l'article 100 et dans tous les cas, il n'ya pas selon l'article 1.16 al 2 de l'AUPSR/VE de nullité sans grief.

Elle conclut enfin au rejet de la demande tendant à la suspension des poursuites formulées par la requérante aux motifs, qu'il s'agit de l'exécution d'une décision définitive, son pourvoi ayant été rejeté depuis plusieurs années et même pour ses premières contestations de saisie en 2020, le juge de l'exécution avait à l'époque ordonné la continuation des poursuites.

A l'audience du 30 septembre 2024, la juridiction de céans ordonnait la jonction des deux procédures inscrites sous les n^o 451/2024 et 452/2024, pour y être instruites sous le premier (soit le n^o451) et ce, pour une bonne administration de la justice.

Au cours des débats à l'audience du 07 octobre 2024, la requérante, prétend par la voix de son conseil (SCPA Kadri Légal) s'en remettre aux termes de son assignation et pièces versées au dossier.

Pour sa part, Me Yahaya Abdou, conseil de Royal Air Maroc maintenant les prétentions de sa cliente, ajoute que l'assignation est nulle pour n'avoir pas été remplie par l'huissier instrumentaire.

EN LA FORME

Attendu que contrairement aux allégations de la défenderesse, la société Al-Izza Transport Voyageurs a introduit son action dans les forme et délai prescrits par la loi, comme l'attestent les avenirs d'audience en date du 17 septembre 2024;

Qu'il ya dès lors lieu de la déclarer recevable;

Attendu en outre, que toutes les parties ont comparu à l'audience, qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard;

AU FOND

SUR LA SAISIE-VENTE QUERELLEE

Attendu que la société Al-izza Transport voyageurs sollicite de la juridiction de céans de déclarer nulle la saisie-vente en date du 02 août 2024, pour violation des dispositions des articles 91, 100, 102 et 160 de l'AUPSR/VE, avant d'ordonner sa mainlevée sous astreinte de 1.000.000 Fcfa par jour de retard;

Qu'elle soutient d'une part, ne pas être débitrice de la Compagnie Royal Air Maroc et que le jugement n^o38 du 12/02/2020 a été rendu entre l'Agence Al-Izza Voyage et Tours et cette dernière;

Que d'autre part, l'acte de saisie dont elle n'a pas eu dénonciation en vertu des articles 102 et 160 de l'AUPSR/VE ne contient pas aussi les mentions prévues à peine de nullité par l'article 100 dont entre autres l'indication, le cas échéant les noms, prénoms et qualité des personnes qui ont assisté aux opérations de saisie, lesquelles

devront apposer leurs signatures sur l'original et les copies, en cas de refus, il en est fait mention dans le procès-verbal;

Attendu que la compagnie Royal Air Maroc rétorque pour sa part, par l'entremise de son conseil, que la saisie vente querellée est régulière et ne viole nullement les dispositions de la loi, comme le prétend la requérante;

Qu'elle soutient, que ladite saisie a non seulement été pratiquée sur la base d'un titre exécutoire dont notamment le jugement commercial n^o38 du 12/02/2020 et que le procès-verbal en date du 02 août 2024 y relatif contient les mentions exigées par l'article 100 de l'AUPSR/VE mais aussi, que la requérante n'a pu apporter la preuve de sa différence avec l'Agence Al-izza voyages et Tours et que les biens saisis ne sont pas la propriété de cette dernière;

Attendu qu'aux termes de l'article 91 al1 de l'AUPSR/VE: **« Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, après signification d'un commandement, faire procéder à la saisie et à la vente des biens meubles corporels appartenant à son débiteur, qu'ils soient ou non détenus par ce dernier, afin de se payer sur le prix » ;**

Que l'article 92 dispose que: **« La saisie est précédé d'un commandement de payer signifié au moins huit jours avant la saisie au débiteur, qui contient à peine de nullité:**

- 1) mention du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées avec le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts;**
- 2) sommation d'avoir à payer la dette dans un délai de huit jours, faute de quoi, il pourra y être contraint par la vente forcée de ses biens meubles »;**

Que l'article 100 du même acte prévoit **que l'acte de saisie à peine de nullité doit contenir les mentions énumérées de 1 à 11;**

Attendu qu'il est en l'espèce constant comme résultant de l'analyse des pièces du dossier et des débats à l'audience, que la saisie vente en date du 02 août 2024 portant sur les bus de marque Mercedes immatriculés RN BJ 4765NY et RN BJ 4760 et le bus immatriculé RN BE 9114 NY a incontestablement été pratiquée sur la base d'un titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'AUPSR/VE, dont notamment le jugement commercial n^o38 du 12/02/2020 revêtu de la formule exécutoire;

Qu'il est tout aussi indéniable, que ladite saisie a été précédé d'un commandement préalable de payer en date du 10 juin 2020, contre lequel la requérante n'a d'ailleurs porté aucun grief, comme ayant été signifié dans le délai et contenant les mentions prévues par l'article 92 susvisé;

Que du reste, le procès-verbal de saisie lui-même sur lequel la requérante semble porter des griefs, contient toutes les mentions exigées par l'article 100 cité plus haut contrairement à ses prétentions;

Attend par ailleurs, qu'autant qu'il n'a pas été prouvé que les biens saisis ne sont pas la propriété de l'Agence Al-izza voyages et Tours ou qu'ils sont la propriété de la société Al-izza Transport voyageurs ;

Qu'autant aucune pièce susceptible de faire la preuve qu'Al-izza voyages et Tours et Al-izza Transport Voyageurs sont des sociétés différentes sans aucun lien économique et avec des personnalités juridiques distinctes, n'a été versée au dossier;

Qu'en considération de ce qui précède, il ya lieu de constater que le procès-verbal de saisie vente en date du 02 août 2024, précédé d'un commandement préalable de payer en date du 10 juin 2020, est conforme aux prescriptions des articles 91 et 100 de l'AUPR/VE et de déclarer bonne et valable ladite saisie;

SUR LA CONTINUATION DES POURSUITES

Attendu que la société Al-izza Transport Voyageurs sollicite de la juridiction de céans d'ordonner la suspension des poursuites en application des dispositions de l'article 146 de l'AUPSR/VE;

Qu'elle prétend avoir introduit une assignation en contestation de la saisie vente pratiquée à son encontre;

Mais attendu que la saisie dont il s'agit, objet de contestations par la requérante a été plus haut déclarée bonne et valable, comme ayant été opérée conformément à la loi;

Qu'il ya dès lors lieu d'ordonner la continuation des poursuites ;

SUR LES DEPENS

Attendu que la société Al-Izza Transport Voyageurs a succombé à la présente instance, qu'il ya lieu de mettre les dépens à sa charge;

PAR CES MOTIFS:

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort:

EN LA FORME:

- **Déclare recevable, la Société Al-Izza Transport Voyageurs en son action, comme étant régulière ;**

AU FOND:

- **Constata que la Compagnie Royal Air Maroc justifie d'un titre exécutoire, dont en l'occurrence le jugement commercial n^o 38/2020 du 12 février 2020;**
- **Dit qu'il n'a pas été prouvé par la requérante, que la Société Al-Izza Transport Voyageurs et la Société Al-Izza Voyages et Tours sont des entités différentes sans lien économique et avec des personnalités juridiques distinctes;**

- **Constate que le procès-verbal de saisie vente en date du 02 août 2024 satisfait aux prescriptions des articles 91 et 100 de l'AUPR/VE, et est précédé d'un commandement préalable de payer en date du 10 juin 2020 conforme aux exigences de l'article 92 de l'AUPSR/VE;**
- **Déclare en conséquence, bonne et valable la saisie vente querellée;**
- **Ordonne la continuation des poursuites;**
- **Met les dépens à la charge de la Société Al-Izza Transport Voyageurs;**

Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, à compter du prononcé de la présente décision, pour interjeter appel contre la présente décision, par dépôt d'acte d'appel au Greffe du Tribunal de Céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jours, mois et an que dessus.

Ont signé:

Le Président

Le Greffier

